

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

DynaRed P/N 22017 (1L); 22019 (5L)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange :

Pâte abrasive

Lustrage

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Dynabrade Europe Sàrl
Zone Artisanale, Op Tomm 6
L-5485 Wormeldange-Haut
Luxembourg

Telephone +352 768 494 1
Sales@dynabrade.com, www.dynabrade.com

Le courriel de la personne compétente : Ubaldo.Zocchi@dynabrade.lu

SECTION 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

2.1.1 Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Non déterminé

2.1.2 Classification selon les Directives 67/1548/EEC et 1999/1451/EC (y compris les amendements).

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans le sens de la directive 1099/1451/EC.

2.2 Éléments d'étiquetage

2.2.1 Étiquetage selon le règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Non déterminé

2.2.2 Étiquetage selon les Directives 67/548/EEC et 1999/451/EC (y compris les amendements).

Symboles: N'est pas applicable

Indications de danger: —

Les phrases R:

Les phrases S :

Suppléments : Fiche de données de sécurité disponible sur demande pour les professionnels

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006.

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006.

SECTION 3: Composition/information sur les composants

3.1 Substance: n.a.

3.2 Mélange

Hydrocarbures, C11 -C13, isoalcanes, <2% aromates	
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119456810-40-XXXX
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP	920-901-01 (REACH-IT List-No.)
CAS	(90622-58-5)
Quantité en %	10-15
Classification selon la Directives 67/548/CEE	Nocif, Xn, R65 R66
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Asp. Tox. 1, H304

Texte des phrases R / H et des sigles de classification (SGH/CLP) - cf. section 16.

SECTION 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau

Faire boire abondamment de l'eau, consulter le médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la section 11 et à la section 4.1 sur les voies d'absorption.

Peuvent apparaître : irritation des yeux

En cas de contact de longue durée : Dessèchement de la peau. Dermate (inflammation de la peau)

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Dépend de la nature et de l'envergure de l'incendie.
Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO2/poudre d'extension

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Gaz toxique

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareils respiratoires autonomes.

Selon l'étendue de l'incendie

Le cas échéant vêtement de protection complet.

Refroidir les récipients en danger avec de l'eau.

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle
--

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Tenir à l'écart des sources d'ignition, défense de fumer.

Assurer une ventilation suffisante.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.

Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur, sciure) et éliminer conformément à la section 13.

Ou:

Recueillir mécaniquement et éliminer conformément à la section 13.

6.4 Référence à d'autres sections

Équipement de protection individuelle cf. section 8 et consignes d'élimination cf. Section 13.

SECTION 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette section, des informations pertinentes peuvent également figurer à la section 8. et 6.1.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**7.1.1 Recommandations générales**

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Eviter la formation de poussières.

Eviter tout contact avec les yeux.

Eviter tout contact prolongé avec la peau.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restaurations.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protections individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Ne pas stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Stocker à température ambiante.

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1 Paramètres de contrôle**

Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de la fraction totale de solvants hydrocarbures du mélange (RCP méthode selon la réglementation allemande TRGS 900, n°2.9): 600mg/m³

Désignation chimique	Hydrocarbures, C11-C13, isoalcanes, <2% aromates	Quantité en %: 10-15
VME: 600 mg/m3 (AGW)	VLE: 2(II) (AGW)	VNJD: ---
IBE: ---	Autres informations: (AGW selon la méthode RCP, TRGS 900, 2.9)	
Désignation chimique	Oxyde d'aluminium	Quantité en %:
VME: 10 mg/m3 (VME, ACGIH)	VLE: ---	VNJD: ---
IBE: ---	Autres informations: A4 (ACGIH)	
Désignation chimique	Huiles minérales (brouillards)	Quantité en %:
VME: 5 mg/m3 (ACGIH)	VLE: 10 mg/m3 (ACGIH)	VNJD: ---
IBE: ---	Autres informations: ---	
Désignation chimique	Glycérine	Quantité en %:
VME: 10 mg/m3 (Aérosols) (VME), 10 mg/m3 (Brouillard) (ACGIH)	VLE: ---	VNJD: ---
IBE: ---	Autres informations: ---	

⊕ VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (France). // I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.). // E/A = fraction inhalable/alvéolaire (AGW (TRGS 900), Allemagne). | VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (France). // 1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne). | VNJD = Valeur à ne jamais dépasser (France). // TLV-C = Threshold Limit Value - Ceiling limit (ACGIH, E.U.A.). | IBE = Indicateurs biologiques d'exposition (France). ACGIH-BE1 = "Biological Exposure Indices" de l'ACGIH (États-Unis d'Amérique). BGW = "Biologischer Grenzwert" (Valeurs limites biologique) (TRGS 903, Allemagne). Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration). Période de prélèvement: a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste. |

Oxyde d'aluminium						
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
consommateur	Homme - orale	Long terme	DNEL	6,22	mg/kg bw/day	
Industriel	Homme - respiratoire	Long terme	DNEL	3	mg/m3	
Commercial	Homme - respiratoire	Long terme	DNEL	3	mg/m3	
	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	20	mg/l	

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air. Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.

Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:

En cas de danger de contact avec les yeux.

Lunettes protectives hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau – Protection des mains :

Gants protecteurs en néoprène (EN374)

Gants protecteurs en nitrile (EN374)

Gants de protection en Viton (EN 374)

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes : >240 – 480

Crème protectrice pour les mains recommandée

Protection de la peau – Divers :

Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protecteur à manches longues)

Protection respiratoire :

Normalement pas nécessaire.

En cas de dépassement de la VME, TLV (ADGIH) ou AGW.

Filtre A2 P2 (EN 14387), code couleur marron, blanc

Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Risque thermiques :

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains – Aucun essai n'a été effectué. Pour les mélanges, le choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle défère d'un fabricant à l'autre

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation. Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

8.2.3 Contrôles d'exposition liée à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique:

Pâteux

Couleur:

En fonction de la spécification

Odeur:

Caractéristique

Seuil olfactif:

Non déterminé

Valeur pH:	7 - 8,5
Point de fusion/congélation:	Non déterminé
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:	~ 100 °C
Point d'éclair:	> 65 °C
Taux d'évaporation:	Non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz):	Non déterminé
Limite inférieure d'explosivité	Non déterminé
Limite supérieure d'explosivité	Non déterminé
Pression de vapeur :	Non déterminé
Densité de vapeur (air = 1):	Non déterminé
Densité:	0,9 - 1,4 g/ml (20°C)
Masse volumique apparente :	na.
Solubilité(s):	Non déterminé
Hydro solubilité:	Dispersion
Coefficient de partage (n-octanol/eau):	Non déterminé
Température d'auto-inflammabilité:	Non déterminé
Température de décomposition :	Non déterminé
Viscosité:	10000- 15000 mPas (20°C)
Propriétés explosives:	Le produit n'a pas d'effets explosifs.
Propriétés comburantes:	Non
9.2 Autres informations	
Miscibilité:	Non déterminé
Liposolubilité / solvant:	Non déterminé
Conductivité:	Non déterminé
Tension superficielle:	Non déterminé
Teneur en solvants:	Non déterminé

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Pas à prévoir

10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stage et de manipulation appropriés.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter

Cf. également section 7.

Les émulsions séparées sous l'effet de la température ou par superposition peuvent continuer à être traitées sans perte de qualité.

10.5 Matières incompatibles

Cf. également section 7.

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

Eviter tout contact avec des acides forts

10.6 Produits de décomposition dangereux

Cf. également section 5.2. Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

SECTION 11: Informations toxicologiques
DynaRed

Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:						n.d.
Toxicité aiguë, dermique:						n.d.
Toxicité aiguë, inhalative:						n.d.
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						n.d.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						n.d.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						n.d.
Mutagénicité sur les cellules germinales:						n.d.
Cancérogénicité:						n.d.
Toxicité pour la reproduction:						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):						n.d.
Danger par aspiration:						n.d.
Irritation voies respiratoires:						n.d.
Toxicité à dose répétée:						n.d.
Symptômes:						n.d.
Autres données toxicologiques:						Classification selon la procédure de calcul.

Hydrocarbures, C11-C13, isoalcanes, <2% aromates						
Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	> 5000	mg/kg	Rat		Déduction analogique
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	> 5000	mg/kg	Lapin		Déduction analogique
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	> 5000	mg/m3	Rat		Déduction analogique8h
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						Légèrement irritant (Déduction analogique), L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						Légèrement irritant (Déduction analogique)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						Aucune indication relative à un effet de ce type.
Mutagénicité sur les cellules germinales:						Aucune indication relative à un effet de ce type.
Cancérogénicité:						Aucune indication relative à un effet de ce type.
Toxicité pour la reproduction:						Aucune indication relative à un effet de ce type.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):						Déduction analogique, Négatif
Danger par aspiration:						Oui
Symptômes:						nuisible pour le foie et les reins, vertige

Oxyde d'aluminium						
Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat		
Symptômes:						constipation
Glycérine						
Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>12600	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>18700	mg/kg	Lapin		
Corrosion cutanée/irritation cutanée:					OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:					OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Non irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde		Non sensibilisant
Mutagénicité sur les cellules germinales:					OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	Négatif
Toxicité pour la reproduction:	NOAEL	2000	mg/kg/d			Négatif
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):	NOAEL	10,0	mg/kg/d			2a
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):	NOAEL	3,91	mg/l	Rat		14d
Danger par aspiration:						Négatif
Symptômes:						odème pulmonaire, étourdissement, diarrhée, vomissement, nuisible pour le foie et les reins, irritation des muqueuses

SECTION 12: Informations écologiques

Toxicité/Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité poissons:							n.d.
Toxicité daphnies:							n.d.
Toxicité algues:							n.d.
Persistance et dégradabilité:							n.d.
Potentiel de bioaccumulation:							n.d.
Mobilité dans le sol:							n.d.
Résultats des évaluations PBT et vPvB:							n.d.
Autres effets néfastes:							n.d.

Hydrocarbures, C11-C13, isoalcanes, <2% aromates							
Toxicité/Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité poissons:	LL0	96h	1000	mg/l	(Oncorhynchus mykiss)		Déduction analogique
Toxicité daphnies:	NOELR	21d	1	mg/l	(Daphnia magna)		
Toxicité daphnies:	EL0	48h	1000	mg/l	(Daphnia magna)		Déduction analogique
Toxicité algues:	EL0	72h	1000	mg/l	(Pseudokirchneriella subcapitata)		Déduction analogique
Toxicité algues:	NOELR	72h	1000	mg/l	(Pseudokirchneriella subcapitata)		Déduction analogique
Persistance et dégradabilité:		28d	31,3	%			Déduction analogique

Glycérine							
Toxicité/Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité poissons:	LC50	96h	> 5000	mg/l	(Carassius auratus)		
Toxicité poissons:	LC50	96h	>10000	mg/l	(Leuciscus idus)		
Toxicité daphnies:	EC50	24h	>10000	mg/l	(Daphnia magna)		
Toxicité algues:	IC5	7d	>10000	mg/l	(Scenedesmus quadricauda)		
Persistance et dégradabilité:		14d	63	%		OECD 301 C (Ready Biodegradability - Modified MITI Test (I))	
Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		-2,66				
Résultats des évaluations PBT et vPvB:							n.a.
Toxicité bactéries:	EC5	16h	> 10000	mg/l	(Pseudomonas putida)		
Autres données écotoxicologiques:	BOD5		0,87	g/g			
Autres données écotoxicologiques:	COD		1,16	g/g			

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2001/118/CE, 2001/119/CE, 2001/573/CE)

12 01 14 boues d'usinage contenant des substances dangereuses

12 01 20 déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses

Recommandation:

Respecter les prescriptions administratives locales

Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales

Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

15 01 01 emballages en papier/carton

15 01 02 emballages en matières plastiques

15 01 04 emballages métalliques

SECTION 14: Informations relatives au transport**Informations générales**

Numéro ONU: n.a.

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

Nom d'expédition des Nations unies:

Classe(s) de danger pour le transport: n.a.

Groupe d'emballage: n.a.

Code de classification: n.a.

LQ (ADR 2011): n.a.

LQ (ADR 2009): n.a.

Dangers pour l'environnement: Non applicable

Codes de restriction en tunnels:

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

Nom d'expédition des Nations unies:

Classe(s) de danger pour le transport: n.a.

Groupe d'emballage: n.a.

Polluant marin (Marine Pollutant): n.a.

Dangers pour l'environnement: Non applicable

Transport aérien (IATA)

Nom d'expédition des Nations unies:

Classe(s) de danger pour le transport: n.a.

Groupe d'emballage: n.a.

Dangers pour l'environnement: Non applicable

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en œuvre d'un transport en toute sécurité.

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

SECTION 15: Information réglementaires**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Respecter les limitations: n.a.

VOC: 10-15%

15.2 Evaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

SECTION 16: Autres informations

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré

Sections modifiées :

1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 15

Les phrases suivantes correspondent aux phrases R / H et aux sigles de classification (SGH/CLP) en toutes lettres des composants (cités en section 3).

65 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.

66 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Asp. Tox.-Danger par aspiration

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

AC	Article Categories (Catégories d'article)
ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
AOEL	Acceptable Operator Exposure Level
AOX	Adsorbable organic halogen compounds (Composés halogénés organiques adsorbables)
ATE	Acute Toxicity Estimate (L'estimation de la toxicité aiguë - ETA) selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)
BAM	Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)
BAT	(VBT) Biologische Arbeitsstofftoleranzwerte (valeurs biologiques tolérables - VBT) (Suisse)
BAuA	Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)
BOF	Bioconcentration factor (facteur de bioconcentration - FBC)
BGW / VLB	BGW I VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique (België / Belgique)
BHT	Butylhydroxytoluol (4-méthyl-phénol de 2,6-di-t-butyle)
BOD	Biochemical oxygen demand (demande biochimique en oxygène - DBO)
BSEF	Bromine Science and Environmental Forum
bw	body weight (poids corporel)
CAS	Chemical Abstracts Service
CE	Communauté Européenne
CED	Catalogue européen des déchets
CEE	Communauté européenne économique
CESIO	Comité Européen des Agents de Surface et de leurs Intermédiaires Organiques
cf.	confer
ChemRRV (ORRChim)	Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)
CIPAC	Collaborative International Pesticides Analytical Council
CLP	Classification, Labelling and Packaging (REGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR	carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)
COD	Chemical oxygen demand (= demande chimique d'oxygène - DCC)
CTFA	Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association
DMEL	Derived Minimum Effect Level
DNEL	Derived No Effect Level (le niveau dérivé sans effet)
DOC	Dissolved organic carbon (= carbone organique dissous - COD)
DT50	Dwell Time - 50% reduction of start concentration
DVS	Deutscher Verband für Schweißen und verwandte Verfahren e.V. (Association allemande relative à l'ingénierie du soudage) dw dry weight (masse sèche)
ECHA	European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)
EEE	Espace économique européen
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances
EN	Normes Européennes, normes EN ou euronorms
env.	environ
EPA	United States Environmental Protection Agency (United States of America)
ERC	Environmental Release Categories (= Catégorie de rejet dans l'environnement)
etc.	et cetera (et ainsi de suite)
éventl.	éventuel, éventuelle, éventuellement
fax.	Télécopie
gén.	générale
GTN	Trinitrate de glycérol
GW/VL	Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling Valeur limite d'exposition professionnelle (België / Belgique)
GW-kw/VL-cd	Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling-Kortetijdsduurwaarde/ Valeur limite d'exposition professionnelle - Valeur courte durée (België Belgique)
GW-M/VL-M	Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - "Ceiling"/ Valeur limite d'exposition professionnelle - "Ceiling" (België / Belgique)
GWP	Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)
HET-CAM	Hen's Egg Test - Chorionallantoic Membrane
HGWP	Halocarbon Global Warming Potential
IARC	International Agency for Research on Cancer (Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)
IATA	International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien)
IBC	Intermediate Bulk Container
IBC (Code)	International Bulk Chemical (Code)
IBE	Indicateurs biologiques d'exposition (ND 2065-169-97, France)
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IMDG-Code	International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)
IUCLID	International Uniform Chemical Information Database
LQ	Limited Quantities
MAK (VMENLE)	Maximale Arbeitsplatzkonzentrationswerte gesundheitsgefährdender Stoffe

(Valeurs limites d'exposition à des substances dangereuses pour la santé aux postes de travail - VMENLE) (Suisse)

n.a.	n'est pas applicable
n.d.	n'est pas disponible
n.e.	n'est pas examiné
NIOSH	National Institute of Occupational Safety and Health (United States of America)
ODP	Ozone Depletion Potential (Le potentiel d'appauvrissem. de la couche d'ozone)
OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development (Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)
org.	organique
PAK	polyzyklischer aromatischer Kohlenwasserstoff (hydrocarbures polycycliques aromatiques)
par ex.,	ex. par exemple
PBT	persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)
PC	Chemical product category (= Catégorie de produit chimique)
PE	Polyéthylène
PNEC	Predicted No Effect Concentration (la concentration prévisible sans effet)
PROC	Process category (Catégorie de processus)
PTFE	Polytétrafluoroéthylène
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)
REACH-IT	List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses
SGH	Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
SU	Sector of use (Secteur d'utilisation)
SVHC	Substances of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
TDA	Température de décomposition auto-accélérée (Self-Accelerating Decomposition Temperature - SADT)
Tél.	Téléphone
ThOD	Theoretical oxygen demand (demande théorique en oxygène - DThO)
TOC	Total organic carbon (carbone organique total - COT)
UE	Union européenne
VbF	Verordnung über brennbare Flüssigkeiten (Règlement sur les liquides combustibles (Autriche))
VME, VLCT (ou VLE)	VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (ED 984
VLEP 06-2008, France).	
VOC	Volatile organic compounds (composants organiques volatils (CCV))
vPvB	very persistent and very bioaccumulative
wwt	wet weight



Quality Industrial Abrasive Power Tools

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.

Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par:

Chemical Check GmbH, Wöbbeler Straße 2-4, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0,

Fax: +49 5233 94 1790

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.